

## Normes de fortune pour l'accès à un logement subventionné

- **Base légale**

LGL, art. 31B al. 2

*Les logements des immeubles visés à l'article 16, catégories 1,2,et 4, sont destinés aux personnes dont la fortune n'est pas manifestement excessive. Les montants relatifs à la prévoyance professionnelle (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> piliers) ne sont, en principe, pas pris en compte dans l'établissement de la fortune.*

RGL, art. 9A al. 1

*Par fortune, il faut entendre l'ensemble de la fortune imposable au sens des articles 1 et suivants de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP III) -impôt sur la fortune-, du 22 septembre 2000, à laquelle s'ajoutent les éléments de fortune situés hors du canton de Genève (fortune déterminante pour le taux d'imposition fiscal).*

- **Objectif**

Déterminer la fortune maximale au delà de laquelle le candidat locataire ne peut plus avoir accès à un logements subventionné au regard de l'article 31B al. 2 de la loi.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

Si la fortune imposable du candidat locataire est supérieure à 25 fois le loyer annuel du logement, elle est considérée comme manifestement excessive et le dossier est en principe refusé.

- **Annexe au présent document**

néant